



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE

1 RUE DES ARQUEBUSIERS
67000 Strasbourg

Références : 2025-E10062
Code AIOT : 0005108303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE implanté parc éolien 80250 Malpart. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE
- parc éolien 80250 Malpart
- Code AIOT : 0005108303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ferme éolienne du Bois de la Hayette est autorisée à exploiter un parc éolien composé

de 8 éoliennes sur la commune de MALPART par arrêté préfectoral d'autorisation du 08/04/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

De plus, suite au porter à connaissance déposé le 28/01/2025, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'actualiser la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/04/2016 concernant les mesures liées à la protection des chiroptères/avifaune. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport est joint en ce sens. Il est également proposé de donner acte des mises à jour du plan de bridage acoustique demandées par porter à connaissance des 31/07/2023 et 28/01/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : La société FERME ÉOLIENNE DU BOIS DE LA HAYETTE, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix - 67 000 STRASBOURG, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait du registre national des entreprises du 04/05/2025 et une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises du 05/05/2025. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur le donner acte du 04/04/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement a été présenté. Le montant est fixé à 819 549 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement est daté du 12/07/2023. Il est bien précisé dans le document que le montant sera réactualisé tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le rapport de suivi environnemental a été présenté. Il est daté du 10 avril 2025. Lors du suivi 2024, 10 cadavres d'oiseaux et 4 cadavres de chiroptères ont été découverts. La preuve de dépôt sur depobio a été présentée, elle est datée du 06/03/2025. Ce rapport conclut à la nécessité de l'adaptation du plan de bridage pour 2025. Ces paramètres doivent être appliqués sur les éoliennes E5, E6, E8 ET E9 durant la période de mai à octobre (période durant laquelle le maximum de contacts a été enregistré durant le suivi en nacelle ainsi que les mois durant lesquels des cadavres ont été relevés au cours du suivi de mortalité). Suite à ces résultats, un porter à connaissance a été déposé à la préfecture de la Somme le 23/04/2025. Celui-ci demande une modification des paramètres de bridage. Il propose de mettre en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) : • Entre début mai et fin octobre, les éoliennes E6 et E9 sont arrêtées une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil et les éoliennes E5 et E8 sont arrêtées du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ; • Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s ; • Lorsque la température est supérieure à 10°C ; • En l'absence de précipitation.

Le rapport statue également sur la nécessité de la mise en place d'un suivi environnemental pour l'année 2025. Celui-ci est en cours.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le plan de bridage proposé dans le rapport du suivi environnemental de 2024 est en place afin de pouvoir vérifier que celui-ci fonctionne. Un suivi environnemental est également en cours.

Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Par conséquent, il est proposé à monsieur le préfet de la Somme d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe du présent rapport. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter les membres du de la CDNPS sur ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de suivi environnemental de 2025 sera transmis dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une check-list des opérations de maintenance dans laquelle sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. Ce document est en anglais.

Un rapport de service qui reprend l'ensemble des éléments de vérification de la checklist des opérations de maintenance a été présenté pour l'éolienne E1.

Le registre des opérations (maintenance et vérification) a été présenté, il se présente sous format informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira la check-list des opérations de maintenance en français sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, seules les éoliennes E1 et E4 (contrôle aléatoire) ont été contrôlées. Les aérogénérateurs E1 et E4 étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :

Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes E1 et E4 indiquant :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

Les éoliennes E1 et E4 sont identifiées par un numéro, affiché en caractères lisibles sur leurs mâts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'intérieur du pied des éoliennes E1 et E4 est propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E1 et E4 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir respectivement le 19/08/2024 et le 03/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que la date de vérification des extincteurs apparaissent sur l'étiquette de l'appareil (E1) et que les dates notées sur le rapport de vérification soient cohérentes avec la date notées sur l'étiquette (E4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : Sup à 35 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Le rapport des mesures acoustiques a été présenté, il est daté du 02/12/2024. Des dépassements sont constatés : • Pour le secteur sud-ouest, en période nocturne, pour les classes de vitesse de vent comprises entre 5 et 7 m/s (nombre de descripteurs supérieur ou égal à 10) au niveau de la ZER 3 : Aubvillers

- Pour le secteur nord-est, en période nocturne, pour les classes de vitesse de vent de 4 et 5 m/s (nombre de descripteurs supérieur ou égal à 10) au niveau de la ZER 3 : Aubvillers

Suite à ces résultats, un porter à connaissance a été déposé à la préfecture de la Somme le 28/01/2025. Celui-ci informe de l'évolution du plan de gestion acoustique suite aux mesures conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2016.

Une nouvelle mesure acoustique doit avoir lieu pour vérifier l'efficacité du plan de gestion mis en place. Par mail du 14/04/2025, l'exploitant a demandé à ce que cette campagne acoustique soit décalée. Les prévisions météo n'annonçant pas de vent intéressant dans les 10 prochains jours pour caractériser les niveaux de bruit au niveau du voisinage à contrôler.

La première campagne de mesures ayant été réalisée en fin de période non-végétative, des incohérences entre les deux campagnes pourraient être constatées d'après l'exploitant, notamment en raison d'une activation plus marquée de la végétation influencée par le vent.

En vue de garantir la cohérence entre les 2 campagnes et donc de contrôler au mieux le plan de gestion sonore, l'exploitant propose de décaler la campagne pour la 2 quinzaine de novembre (période non-végétative et donc plus cohérente avec la première campagne). L'inspection des installations classées est en accord avec cette demande.

Un porter à connaissance du 31/07/2023, avait également été déposé avant la mise en service pour demander la mise à jour du plan de bridage acoustique énoncé dans le dossier de demande d'autorisation.

Après examen, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables au site.

Par conséquent, il est proposé à monsieur le préfet de la Somme de prendre acte des éléments transmis par le pétitionnaire dans le dossier précité. Un projet de donner-acte en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport de mesures acoustiques dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite